

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS430

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard et M. Guedj

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le refus de la personne de bénéficier des soins palliatifs et d'accompagnement ne peut constituer pour le médecin un motif de rejet de la demande ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que le refus d'accéder à des soins palliatifs et d'accompagnement ne peut avoir pour effet un refus par le médecin de l'accès à l'aide à mourir.